



100091701

GCH/GCH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE VINGT SIX JUIN**

**A DIJON (21000), 21, place de République  
PARDEVANT Maître Gautier CHANTIER notaire associé de la société à  
responsabilité limitée dénommée THÉMIS NOTAIRES, titulaire d'un office  
notarial situé à DIJON (21000) - 21 place de la République, identifié sous le  
numéro CRPCEN 21104,  
EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

##### **DONATEUR(S)**

Monsieur Philippe Jean-Marie **DELVAUX**, retraité, époux de Madame Marie-Laure **LEANDRO**, demeurant à DIJON (21000) 49 boulevard Maréchal Joffre.

Né à POITIERS (86000) le 5 juin 1952.

Marié à la mairie de SAINT-PAUL-DE-VARCES (38760) le 15 juillet 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BLANC, notaire à GRENOBLE, le 11 juillet 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

##### **DONATAIRES**

Madame Marie-France Alison **DELVAUX**, employée, demeurant à CLENAY (21490) 6 impasse des Ecureuils.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 14 novembre 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Maxence Olivier Robert **DELVAUX**, employé, demeurant à DIJON (21000) 64 Bis avenue du Drapeau.  
 Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 2 décembre 2001.  
 Célibataire.  
 Non lié par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité Française.  
 Résident au sens de la réglementation fiscale.  
 est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**Seuls enfants** du "**DONATEUR**" et de Madame Marie-Laure LEANDRO.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Monsieur Philippe Jean-Marie DELVAUX :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Madame Marie-France Alison DELVAUX:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Maxence Olivier Robert DELVAUX:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**EXPOSE**

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

**ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

**DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>PREMIERE PARTIE</b>  | <b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>          |
| <b>DEUXIEME PARTIE</b>  | <b>VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b> |
| <b>TROISIEME PARTIE</b> | <b>ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b>                   |
| <b>QUATRIEME PARTIE</b> | <b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>       |

|   |
|---|
| <b>PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b> |
|---|

**Article un**

La pleine propriété des 170 parts sociales numérotées de 112 à 281 de la société à responsabilité limitée dénommée 2D dont le siège social est à DIJON (21000), 1 Rue Jacques Cellerier au capital de 11 250,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 752480269.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS

Ci, ..... 96 900,00 EUR

**Article deux**

La pleine propriété des 170 parts sociales numérotées de 470 à 639 de la société à responsabilité limitée dénommée 2D dont le siège social est à DIJON (21000), 1 Rue Jacques Cellerier au capital de 11 250,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 752480269.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS

Ci, ..... 96 900,00 EUR

**Ensemble** ..... **193 800,00 EUR**

**Valeur totale de la masse** ..... : **193 800,00 EUR**

|  |
|--|
| <b>DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b> |
|--|

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (96 900,00 EUR)**.

|   |
|---|
| <b>TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b> |
|---|

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

**Attributions à Madame Marie-France DELVAUX**

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

**- La totalité en pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS,

Ci, ..... 96 900,00 EUR

**Soit total égal à** ..... **96 900,00 EUR**

**Attributions à Monsieur Maxence DELVAUX**

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

**- La totalité en pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS,

Ci, ..... 96 900,00 EUR

**Soit total égal à** ..... **96 900,00 EUR**

## **QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

### **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### **CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### **DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE**

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### **INTERDICTION D'ALIENER**

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur la volonté de pérenniser l'entreprise familiale.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

#### INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté de pérenniser l'entreprise.

#### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

#### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun*



Numérotées de 112 à 639.

- Monsieur Maxence DELVAUX,

A concurrence de 111 parts sociales en pleine propriété, 111 parts

Numérotées de 640 et 750.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 750 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi une modification et une mise à jour, afin de tenir compte d'une cession de parts par Monsieur Philippe DELVAUX, donateur aux présentes, au profit de Madame Marie-France DELVAUX et Monsieur Maxence DELVAUX, donataires, ensuite d'un acte sous seings privés en date à DIJON (21000), du 30 décembre 2023, régulièrement enregistré.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation, et stipulent notamment en l'article 11, que les parts sont librement cessibles entre associés.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### **« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (11.250,00 €).

Il est divisé en 750 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Madame Marie-France DELVAUX,  
A concurrence de 281 parts sociales en pleine propriété, 281 parts  
Numérotées de 1 à 111 et 112 à 281
  - Monsieur Philippe DELVAUX,  
A concurrence de 188 parts sociales en pleine propriété, 188 parts  
Numérotées de 281 à 469.
  - Monsieur Maxence DELVAUX,  
A concurrence de 111 parts sociales en pleine propriété, 281 parts  
Numérotées de 470 et 750.
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 750 parts

#### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

#### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, les associés étant ici tous présents, ainsi que le gérant en exercice de la société, il est fait dispense expresse de signification des présentes à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

#### **Déclaration sur les plus-values**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **DONATEUR**.

L'article 238 quindecies du Code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur vénale transmise est inférieure à cinq cent mille euros (500.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre cinq cent mille et un million d'euros (1.000.000 d'euros), l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Il est précisé qu'en cas de cession de plusieurs branches d'activité réellement autonomes au cours d'un exercice, à plusieurs bénéficiaires par exemple, le seuil d'un million d'euros (1.000.000 d'euros) s'apprécie par branche complète. En ce qui concerne l'appréciation des seuils permettant le bénéfice de l'exonération, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis et les droits ou parts de société dont l'actif est principalement constitué de tels biens, droits ou parts, ne sont pas pris en considération.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du Code général des impôts ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la donation, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément l'option pour l'exonération de l'impôt sur les plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Il est fait observer que la transmission de cette branche d'activité doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du **DONATEUR** et dans des conditions permettant au **DONATAIRE** de disposer durablement de tous ces éléments, et susceptibles de faire ensemble l'objet d'une exploitation autonome chez le **DONATEUR** comme chez le **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR**, connaissance prise des conditions, déclare vouloir bénéficier de ces dispositions.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

### **Mise à jour des statuts**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, Il sera fait publié la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

## **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

## **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant

pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

#### Madame Marie-France DELVAUX a reçu de Monsieur Philippe DELVAUX :

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                   | 96 900,00 €           |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €              |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €              |
| Part imposable :                      | 96 900,00 €           |
| <br>                                  |                       |
| Abattement applicable :               | - <u>250 000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €              |
| Abattement utilisé :                  | - <u>96 900,00 €</u>  |
| <br>                                  |                       |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €                |
| <br>                                  |                       |
| Droits à payer :                      | 0,00 €                |

#### Monsieur Maxence DELVAUX a reçu de Monsieur Philippe DELVAUX :

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                   | 96 900,00 €           |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €              |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €              |
| Part imposable :                      | 96 900,00 €           |
| <br>                                  |                       |
| Abattement applicable :               | - <u>100 000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €              |
| Abattement utilisé :                  | - <u>96 900,00 €</u>  |
| <br>                                  |                       |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €                |
| <br>                                  |                       |
| Droits à payer :                      | 0,00 €                |
| <br>                                  |                       |
| <b>Total des droits à payer</b>       | <b>0,00 €</b>         |

## **EN CE QUI CONCERNE MADAME MARIE-FRANCE DELVAUX UNIQUEMENT**

### **DONATION D'ENTREPRISE AUX SALARIES**

Conformément aux dispositions de l'article 790 A du Code général des impôts, est appliqué sur la valeur transmise et sur option un abattement de cinq cent mille euros (500.000 euros) sur les droits de mutation à titre gratuit les donations en toute propriété de fonds ou de clientèles d'entreprises ou de parts ou actions représentatives de fonds ou de clientèles d'entreprises.

Madame Marie-France DELVAUX, **DONATAIRE** aux présentes, entend opter pour cette exonération, étant observé qu'elle bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans en qualité de directrice adjointe, activité exercée à plein temps au sein de l'entreprise, ainsi déclaré et justifié au moyen d'une fiche de paie dont copie ci-annexée.

Le **DONATEUR**, ainsi qu'il en est justifié dans l'origine de propriété, détient les biens donnés depuis plus de deux ans.

Le **DONATAIRE**, afin de conserver le bénéfice de cette exonération, s'engage à poursuivre à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant cinq ans à compter de ce jour, l'exploitation du fonds ou de l'activité de la société et à assurer pendant ce même délai minimum la direction effective de l'entreprise. En cas de pluralité de donataires, la direction effective pourra être assurée par un seul d'entre eux.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

### **PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

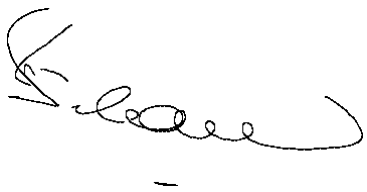
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

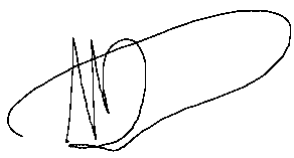
### **DONT ACTE sans renvoi**


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

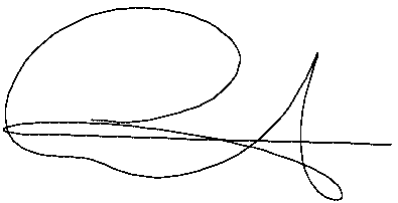
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

|   |  |
|---|--|
| <p><b>M. DELVAUX Philippe a signé</b><br/>à DIJON<br/>le 21 juin 2024</p> |  |
|---|--|

|  |  |
|--|--|
| <p><b>M. DELVAUX Maxence a signé</b><br/>à DIJON<br/>le 21 juin 2024</p> |  |
|--|--|

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Mme DELVAUX Marie-France a signé</b><br/>à DIJON<br/>le 26 juin 2024</p> |  |
|--|---|

|  |  |
|--|--|
| <p><b>et le notaire Me CHANTIER GAUTIER a signé</b><br/>à DIJON<br/>L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE<br/>LE VINGT SIX JUIN</p> |  |
|--|--|